CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE
PRÉFECTURE

N° 24.033

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VENDREDI TRENTE ET UN MAI
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS, PASQUINI, SERRA,
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 13

Excusés : Madame LELOUIS,
Madame MAKHLOUFI
Madame RASTOIN
Monsieur MAGNAN,
Monsieur ROSSI

Procurations :
Madame SUFFREN (pouvoir donné à M. PINTO)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme SERRA)
Monsieur HEDDADI (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 21 Mai 2024

OBJET : Convention de partenariat avec la Ville de Marseille relative à la mise en place de récitals des artistes du Chœur de l'Opéra au sein de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

L'Opéra Municipal de Marseille mène une politique d'ouverture culturelle accessible à toutes et à tous et organise des spectacles lyriques et symphoniques hors les murs.

Afin de permettre de renouveler la mise en œuvre de récitals des artistes solistes du Chœur de l'Opéra au sein de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes, un partenariat avec la Ville de Marseille est envisagé.

L'objectif est de diversifier le panel des activités proposées en résidence et de promouvoir les activités culturelles.

Ces récitals seront proposés à titre gratuit.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités pratiques définies dans la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat, ci-annexée, entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la mise en œuvre de récitals des artistes du Chœur de l'Opéra Municipal à destination des personnes hébergées au sein de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes gérée par le CCAS de Marseille est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CONVENTION
Entre la Ville de Marseille et le foyer logement « Les Carmes » de Marseille
Saison 2023 /2024

Entre :

LA VILLE DE MARSEILLE sise Quai du Port – 13002 Marseille représentée par son

Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN, ou son représentant Monsieur Jean-Marc COPPOLA, Adjoint en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°

en date du

Opéra, 2 rue Molière 13233 Marseille cedex 20

N° Licences: PLATESSV-R-2021-01 2668 /012669/ 012670

N° Siret: 21130055305387

Code APE:9004Z

Théâtre de l'Odéon, 162 La Canebière 13233 Marseille Cedex 20

N°Siret 211 300 553 06229

Code APE 9004Z

N° de Licences: 1-107074-2-1070573-3-1070572

Ci-après dénommée « la Ville de Marseille »

d'une part,

Et

Foyer logement « Les Carmes»
1, place du Terras
13002 Marseille
Siret : 261 302 368 00103
Représenté par la vice présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Madame Audrey GARINO

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'une collaboration entre le foyer logement « les Carmes » et la Ville de Marseille-Opéra, en vue de mettre en œuvre un récital des artistes solistes du Chœur au sein de l' établissement et avec son accord, ceci dans le cadre de son partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône sous réserve de la reconduction de la subvention de ce dernier.

Article 2 : CONTENU DE LA CONVENTION

2-1 Dispositions Générales

La Ville de Marseille proposera gratuitement un récital des artistes du Chœur de l'Opéra Municipal: :

le **lundi 27 novembre 2023 à 15 heures**

2-2 Obligations de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille, son opéra mettra à disposition:

- les artistes solistes du Chœur et un pianiste

- le piano.

Les modalités pratiques des interventions de l'Opéra seront déterminées par le Directeur de l'établissement avec la personne référente de l'Opéra.

Dans le cas ou l'une des parties solliciterait la modification de la date du concert, elle en informerait immédiatement l'autre partie. Toutefois, la Ville de Marseille-Opéra se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en fonction des disponibilités des intervenants. C'est d'un commun accord et validé par courrier que la date pourra être modifiée.

2-3 Obligations du Foyer logement « les Carmes »

Le foyer logement « les Carmes » prendra en charge :

- la mise à disposition d'un lieu permettant de recevoir artistes et public (chapiteau, autre local)
- l'information, la communication sur le récital (affiches, etc..)
- la collation à l'issue du concert (temps d'échange et de convivialité entre les artistes et les résidents).

Article 3 : ASSURANCE

Le foyer logement « les Carmes » dégage la Ville de Marseille, son Opéra de toute responsabilité pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le foyer logement « les Carmes » s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant sa responsabilité civile générale et plus généralement, tous les risques relatifs à l'exécution de la présente convention.

La ville de Marseille pourra obtenir communication du foyer logement « les Carmes » des attestations d'assurance indiquant la nature des risques couverts et leur montant ainsi que tout justificatif, notamment du règlement des primes.

La Ville de Marseille pratique l'auto-assurance, d'une part concernant l'ensemble des biens dont elle est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition , d'autre part pour ce qui concerne la garantie des conséquences pécuniaires que peut encourir la Ville de Marseille, en raison des accidents corporels et / ou matériels causés à autrui, celle-ci se réservant la possibilité d'exercer le cas échéant tous recours envers des tiers responsables.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prendra effet dès sa notification et s'achèvera à l'issue de la représentation.

Article 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

- Résiliation pour manquement

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations de la présente convention, et 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante si bon semble à l'autre partie, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

La partie défaillante sera redevable d'une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés subi par la partie non défaillante.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

L'une ou l'autre partie peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 6: ANNULATION

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Marseille, après épuisement des voies amiables.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

La Vice présidente du CCAS

Audrey GARINO

Pour la Ville de Marseille
L'Adjoint délégué en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma

Jean-Marc COPPOLA